



Parc national
des Cévennes

Conseil d'administration du 25 juin 2020

Membres en exercice : 44

Membres présents ou suppléés : 21

Membres ayant donné mandat : 5

Nombre de voix : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20200282
REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 11 juin 2020, s'est réuni le 25 juin 2020 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURMAUD, M. Alain ARGUIER, M. Pascal BEAURY, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, M. Kisito CENDRIER, Mme Sylvie COISNE, M. Henri COUDERC, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par M. Stéphane FRANCHI, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, G^l Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA représentée aussi Mme Sophie PANTEL, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, M. Daniel SEVEN, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG.

Avant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. André THEROND, Mme Catherine CIBIEN à Mme Michèle MANOA, M. Arnaud COLLIN à M. Henri COUDERC, M. Denis PIT à M. Georges ZINSSTAG, Mme Line ROUSTAN à M. André THEROND.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2020-0068 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Considérant l'avis de la commission cynégétique consultée de manière dématérialisée du fait de la crise sanitaire,



Parc national des Cévennes

Le Parc national des Cévennes, 48 rue Haute-Trois-Rivières

43100 Florac-Trois-Rivières, Lozère - France

www.parcnationaldescevennes.com

Considérant que le conseil d'administration du 25 juin 2020 a refusé d'autoriser la chasse, en cœur de parc, du pigeon ramier à poste fixe tous les jours du 15 octobre au 15 novembre, à la suite de la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 17 juin 2020,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2020-2021, selon les modalités suivantes :

Article 1

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et panneautées par l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et les Territoires de chasse aménagés. Dans ces dernières réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

Article 2

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère.

Le port de dispositifs vestimentaires fluos de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turdids et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Article 3

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 13 septembre 2020 au matin, au 13 décembre 2020 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 4

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 13 septembre 2020 au matin, au 10 janvier 2021 au soir.

Article 5

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 13 septembre 2020 au matin au 31 janvier 2021 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 4, 11, 18 et 25 octobre 2020, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes situées dans le cœur et sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 4 et 18 octobre 2020. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 7

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques



exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière et/ou le cas échéant hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Article 8

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse de petit gibier et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

La directrice,


Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC



